



Séance du 25 juin 2019





Introduction



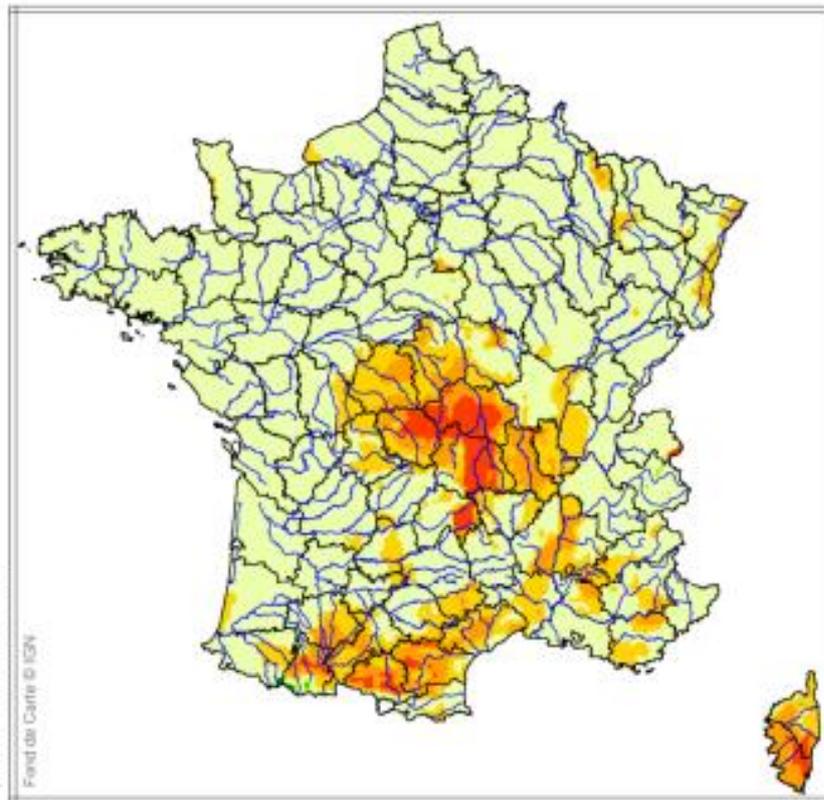
Approbation du compte rendu de la séance du 12 mars 2019



1. Points d'actualité



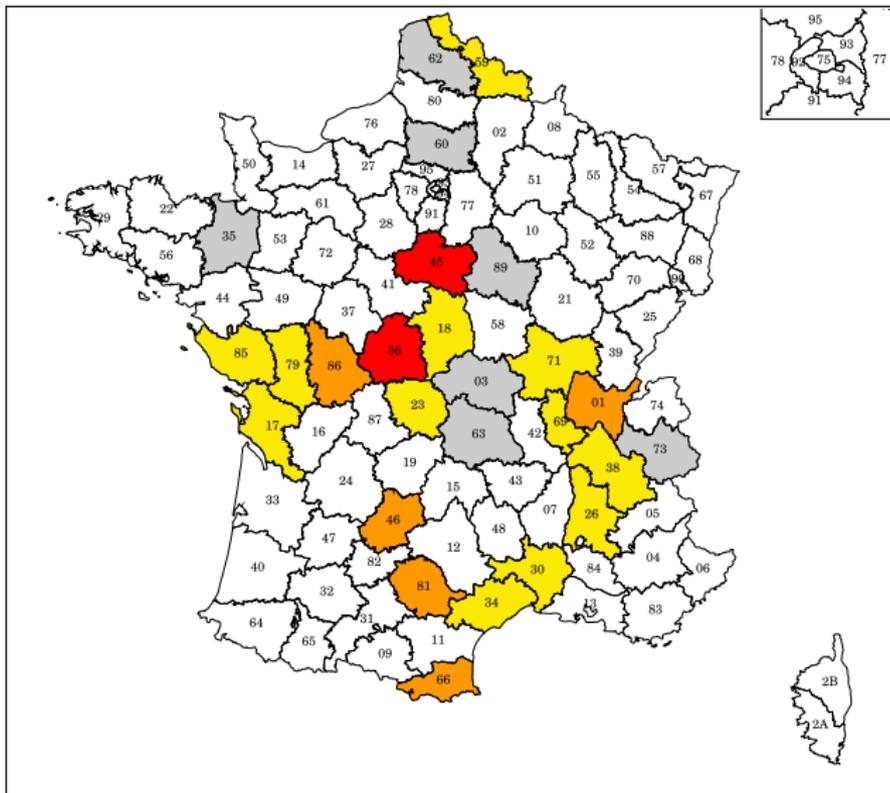
Indicateur sécheresse d humidité des sols sur 3 mois
Mars à Mai 2019



produit élaboré le 02 Juin 2019

Fond de Carte © IGN





19 départements sont concernés par au moins un arrêté préfectoral en vigueur au 24 juin 2019 et limitant certains usages de l'eau.

7 départements sont en vigilance.

∨ Département

Restrictions par département

Vigilance : Information et incitation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau

Alerte : Réduction des prélèvements à des fins agricoles inférieure à 50% (ou interdiction jusqu'à 3 jours par semaine), mesures d'interdiction de manœuvre de vanne, d'activité nautique, interdiction à certaines heures d'arroser les jardins, espaces verts, golfs, de laver sa voiture, ...

Alerte renforcée : Réduction des prélèvements à des fins agricoles supérieure ou égale à 50% (ou interdiction supérieure ou égale à 3,5 jours par semaine), limitation plus forte des prélèvements pour l'arrosage des jardins, espaces verts, golfs, lavage des voitures, ..., jusqu'à l'interdiction de certains prélèvements

Crise : Arrêt des prélèvements non prioritaires y compris des prélèvements à des fins agricoles. Seuls les prélèvements permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires sont autorisés (santé, sécurité civile, eau potable, salubrité)



2. Avis sur les projets de textes relatifs aux ouvrages de prévention des inondations



2 décrets

- Décret en Conseil d'État portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations
- Décret modifiant l'article D181-15-1 du code de l'environnement
- Pour répondre aux demandes des « gemapiens »
- Pour prendre en compte les premiers retours d'expérience des services
- Faciliter la mise en œuvre du décret « digues » sans remise en cause de l'économie générale
- Multiples simplifications, adaptations et clarifications
- Concertations préalables avec les parties prenantes

-Publication attendue par les « gemapiens » → avant fin juillet



•De nombreuses simplifications pour les « gemapiens »

- **Décalage dérogatoire de 18 mois** pour le dépôt des dossiers d'autorisation des ouvrages de protection des inondations
 - Qui repousse d'autant la validité des anciennes autorisations
 - Si les circonstances le justifient
- Des simplifications complémentaires
 - Systèmes d'endiguement protégeant moins de 30 personnes
 - Suppression du critère de hauteur de digue
- Des clarifications complémentaires
 - Clarification de la règle de sûreté des endiguements créés ex nihilo
 - Banalisation des ouvrages inclus dans le SE quelle que soit l'origine



Simplification de la réglementation des aménagements hydrauliques

- **Plus qu'une seule « classe »** d'AH autorisés
 - Uniquement si le volume de stockage est supérieur à 50 000 m³
 - Les petits ouvrages sont déclarables à la rubrique 3.2.6.0.
- **Définition plus simple et mieux adaptée du niveau de protection** d'un AH
 - Capacité de l'AH à transformer l'hydrologie entre l'amont et l'aval immédiat
- **Plus de notion de « zone protégée »**
 - **identification des communes au bénéfice desquelles, via l'exercice de la compétence GEMAPI, l'AH est mis en place**
 - AH « de proximité immédiate »
 - « gros AH » d'impact hydraulique sensible encore loin l'aval



Adaptation des études de dangers aux différentes situations rencontrées

- L'appréciation du niveau de protection (NP) d'un système d'endiguement peut être « enrichi » par la **prise en compte d'autres paramètres pertinents**
 - Et également les risques spéciaux quand le NP est dépassé
 - L'étude de dangers explicite comment est déterminé ce « NP enrichi »
- Notamment **pour** les ouvrages protégeant contre **les cours d'eau torrentiels et les submersions marines**
- Par exemple :
- l'estran pour les submersions marines
 - le transport solide pour les cours d'eau torrentiels



Simplifications et adaptations diverses

- Dispositif d'agrément : possibilité de suspendre temporairement
- Quelques clarifications rédactionnelles des règles « barrages »
- Adaptation au cas des SE et des AH des mesures de sauvegarde que prend le préfet quand il constate que le niveau de protection n'est pas maintenu
- Prise en compte de la liberté que conserve le « gemapien » de déclarer un nouveau NP plus faible



3. Avis sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau



Arrêté dans le cadre de la réforme de la nomenclature

- La future rubrique plan d'eau 3230 exclut : les plans d'eau relevant des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0, 3.2.5.0 et 3.2.6.0 ainsi que ceux relevant de la rubrique 3.1.10 dès lors qu'ils ne débordent pas du lit mineur

sont donc exclus : seuils de mise en bief, de moulins, de petite hydroélectricité seuils et canaux de navigation, écluses, canalisations de cours d'eau, canaux de dérivation liés à ce type d'ouvrages, plans d'eau des grands barrages, aménagements hydrauliques pour la prévention des inondations, toutes les « retenues d'eau » liées à une installation d'assainissement, décantage de rejets, eaux pluviales

- Restent soumis à cette future rubrique :

les retenues d'eau installées « hors lit mineur de cours d'eau », en lit majeur ou dans le bassin versant (retenues collinaires, réserves, étangs piscicoles ou non, etc.), alimentées par des nappes souterraines, par ruissellement, par pompage ou par prélèvements dans un cours d'eau, etc.

Les retenues d'eau installées en lit mineur mais débordant de celui-ci (étangs, petits barrages non 3250)



Principales « modifications » apportées

- L'arrêté est une fusion et une mise à jour de deux arrêtés existants
- Principales modifications :

** Rendre applicables certaines dispositions aux ouvrages existants selon une échéance fixée*

** Une disposition « chapeau » (art.1) : le préfet peut adapter l'application de ces dispositions si difficultés techniques sérieuses ou disproportions manifestes avec sensibilité ou enjeux du milieu et peut adapter les délais pour résoudre difficultés ou le financement*



Principales « modifications » apportées

- * *Fixer un seuil automatique de modification substantielle (+ 20 % de volume ou de surface)*
- * *Fixer des conditions limitées pour l'implantation de nouveaux plans d'eau en zone humide (si objet est de restaurer la ZH, si IG majeur ou bénéfiques >, si absence alternative)*
- * *Intégration notion d'espace de mobilité (déjà intégrée pour les carrières) pour l'éloignement minimal du lit mineur*



Principales « modifications » apportées

- * *Précisions sur les périodes d'interdiction de remplissage par prélèvement en cours d'eau : fixation d'une période spécifique pour les étiages hivernaux des cours d'eau à régime nival + précautions en période de frai hivernal salmonicole*
- * *Adaptation prescriptions de vidanges : mêmes normes de qualité mais moyens adaptés en fonction des plans d'eau*



4. Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 août 2017 relatif à l'expérimentation d'une méthode de détermination de la demande biochimique en oxygène dans les stations de traitement des eaux usées



Le dispositif « France expérimentation »

- Article 37-1 de la Constitution : « La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental » ;
- Le gouvernement a souhaité faciliter et accompagner l'innovation, rendre les outils opérationnels après un test grandeur nature et les faire connaître des potentiels acheteurs ;
- L'innovation consiste en une nouvelle façon de mesurer la teneur en matière organique biodégradable contenue dans les eaux usées traitées (indicateur de leur qualité) : en 2 jours au lieu de 5, sous forme de kit et microplaques au lieu d'une analyse électrochimique qui prend beaucoup de place compte tenu des volumes d'eaux usées traitées utilisées.



Quelle modification réglementaire pour permettre cette innovation ?

- La DBO5 (demande biochimique en oxygène) est le seul paramètre autorisé par la directive européenne 91/271/CEE et donc par l'arrêté du 21/07/2015,
- Mais la réglementation française demande un nombre d'échantillons supérieur à ceux requis par la directive, donc l'expérimentation se fera sur les échantillons « franco-français »,
- On déroge donc aux modalités de la surveillance prescrite au IV de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux prescriptions techniques des systèmes d'assainissement.
- L'expérimentation sera limitée à quelques stations de traitement des eaux usées urbaines des bassins Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée, Artois-Picardie et Seine-Normandie, et limitée à 2 années.
- Comité de suivi associant notamment les ministères concernés, le LNE et l'ANSES



Principales modifications proposées

- Elargir l'expérimentation à l'ensemble du territoire national
- Permettre à des laboratoires non accrédités mais bénéficiant d'une validation de la part de l'agence de l'eau de participer à l'expérimentation (sur la base d'essais d'intercalibration annuels avec des labos agréés)
- Réalisation d'un seul essai inter laboratoire (EIL) mais avec plusieurs niveaux de DBO5
- Remise d'un rapport d'étape lors de la phase 3 durant laquelle les mesures sont réalisées en substitution et non plus en doublon
- Extension de la durée de l'expérimentation à 48 mois (contre 24 aujourd'hui)



5. Présentation du rapport annuel sur l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau



Rapport d'analyse de l'expérimentation
pour une tarification sociale de l'eau

Projet

4^{ème} rapport annuel :

- Cadre et contexte de l'expérimentation
- Collectivités participantes
- Projets mis en place
- Évaluation des dispositifs

Données chiffrées et exemples concrets



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Direction de l'eau et de la biodiversité
Direction générale des collectivités locales
Mai 2019



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Cadre et contexte de l'expérimentation

Expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, introduite par loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite loi « Brottes »

- 6 ans d'expérimentation
- 50 collectivités engagées
- 2018 : proration, annonce de la généralisation



Chemin :

LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (1)

- ▶ SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES
- ▶ Titre IV : DISPOSITIONS PERMANENTES I. - MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 196

ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/12/28/CPAX1823550L/jo/article_196

Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/12/28/2018-1317/jo/article_196

L'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;

2° A la deuxième phrase du quatorzième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

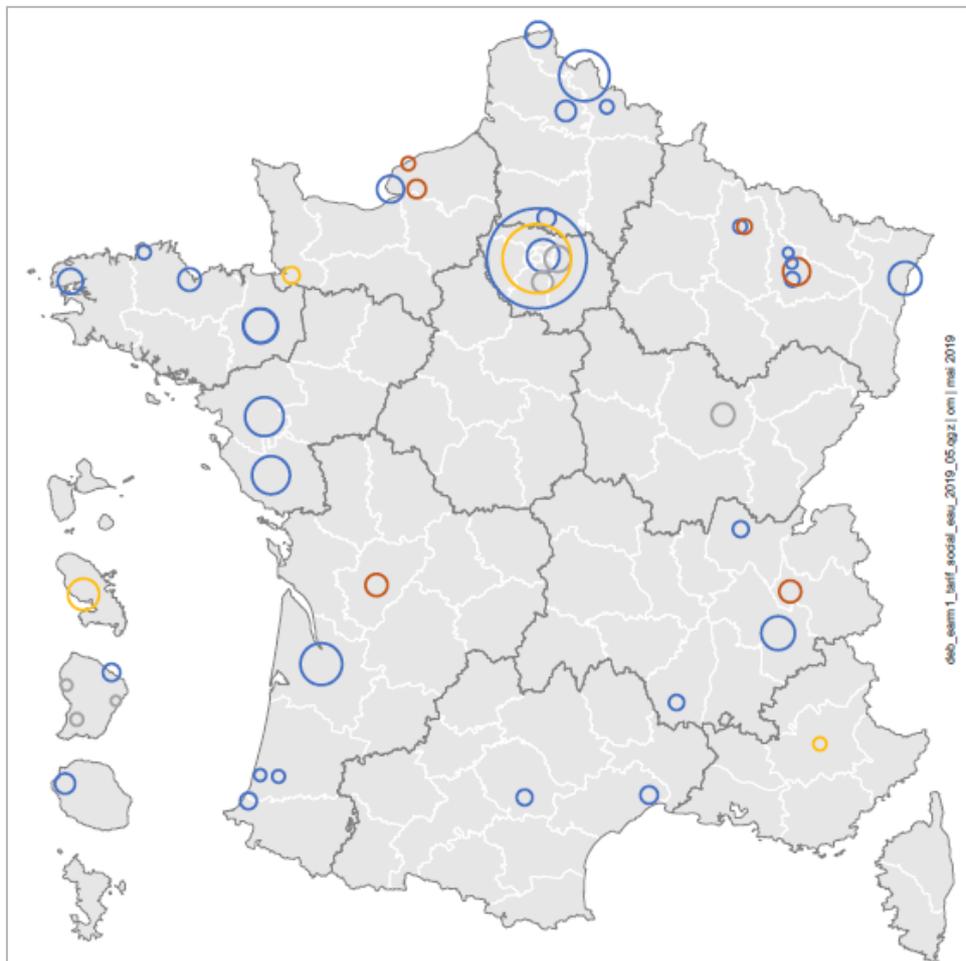
« II.-En application de l'article L. O. 1113-6 du code général des collectivités territoriales, l'expérimentation prévue au I du présent article est prorogée jusqu'au 15 avril 2021.

« Cette prorogation est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités qui sont déjà engagés dans cette expérimentation dans les conditions fixées par la loi. »

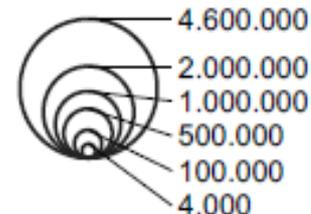


Collectivités participantes

- Données récupérées auprès de 36 collectivités
- dont 31 projets actifs



Nombre d'habitants de la collectivité organisatrice



Données remontées en 2018

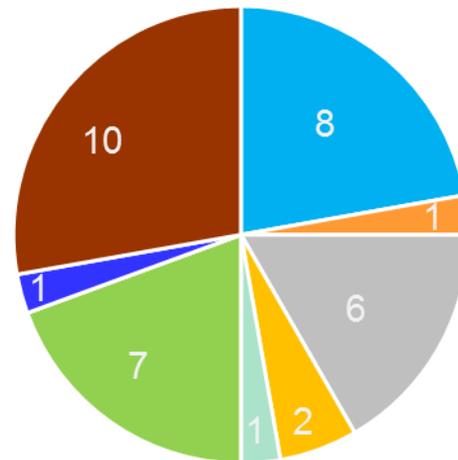
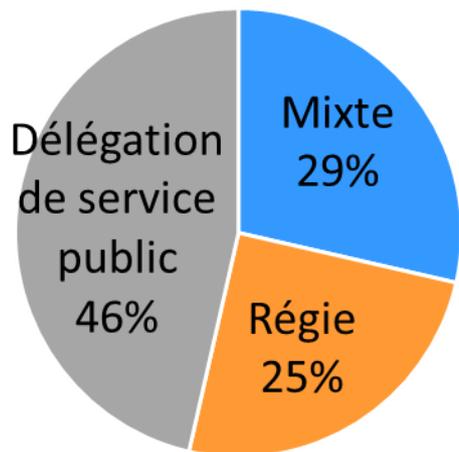
- Arrêt définitif
- Dispositif en suspens en 2018
- Données de 2018 non transmises
- Données de 2018 transmises dispositifs actifs



Collectivités participantes

Statut des collectivités participantes en 2018

Mode de gestion des services d'eau potable et d'assainissement



- Métropoles
- Établissement public territorial
- Communautés d'agglomération
- Communautés urbaines
- Communauté de communes
- Syndicats mixte
- Syndicats intercommunaux
- Communes



Dispositifs mis en place

Objectifs annoncés par les collectivités

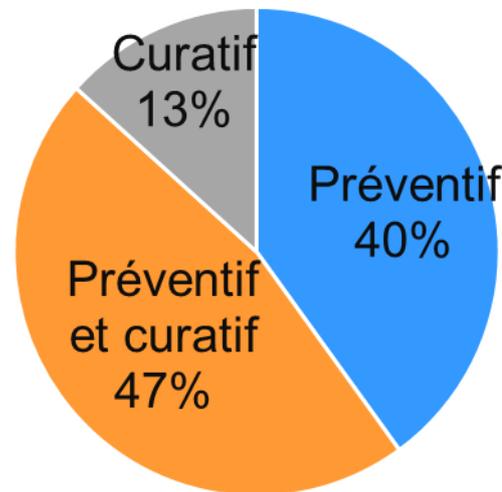
Aider les plus démunis vis-à-vis de l'accès à l'eau

Améliorer l'accès à l'eau pour tous

Aider les plus démunis de manière plus générale

Maîtriser la consommation d'eau

Types de dispositifs



Chaque collectivité a mis en place un dispositif qui lui est propre



Dispositifs mis en place

- Critères de détermination des bénéficiaires principaux : revenus, composition du ménage, bénéficiaires de la CMU-c
- Principaux partenaires mobilisés : CCAS, CPAM, CAF

Modalités d'aide ou de tarification sociale



sur 29 collectivités



Dispositifs mis en place

Montant moyen de l'aide par foyer - Moyenne : 244€ Médiane : 55€

Moyenne des aides moyennes, sur 20 collectivités

+ Accompagnement des bénéficiaires : l'aide apportée n'est pas uniquement financière.

Population touchée - Moyenne : 15 % Médiane : 2,8 %



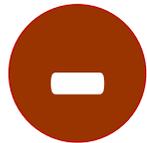
Évaluation des dispositifs

Perception positive des dispositifs



- Réponse à des problématiques locales
- Rencontre des populations du territoire
- Évolution des comportements

Difficultés d'atteinte des bénéficiaires



- Identification des bénéficiaires
- Non recours
- Limite d'intervention des SPEA

La majorité des collectivités poursuivent leur projet en 2020.

Principales perspectives pour 2020 :

- Amélioration de la communication
- Évaluation du dispositif et des pistes d'évolution
- Évolution du dispositif
- Pérennisation du dispositif



Perspectives pour la coordination nationale

- Étude des possibilités de **plateforme d'échange**
- **Modification des échéances de rapportage** pour 2020 :
 - Transmission des données 2019, fin mai 2020
 - Réunion annuelle de suivi, fin juin 2020
 - Présentation du rapport aux CCPQSPEA et CNE octobre 2020
- Ouverture de la possibilité de mettre en place **des mesures en faveur de l'accès à l'eau pour toutes les collectivités**



6. Point sur l'ODD n°6 relatif à l'accès à l'eau potable



Les objectifs de développement durable

- ◆ 17 objectifs
- ◆ 193 pays
- ◆ 2015 – 2030 : 15 ans

Les Objectifs de développement durable

Un agenda universel couvrant l'ensemble des enjeux du développement durable



C'est un Agenda pour :

Les **Peuples**
 La **Planète**
 La **Prosperité**
 La **Paix**
 Les **Partenariats**



17
 Objectifs de
 développement
 durable
169
 cibles
 (sous-objectifs)
244

Indicateurs de suivi

*Nous sommes tous des pays en
 voie de développement durable.*



La démarche française de mise en œuvre

Points réguliers sur la situation de la France lors des Forums politiques de haut niveau

2016

La France présente une revue nationale volontaire sur tous les ODD



2017

Éradiquer la pauvreté et promouvoir la prospérité dans un monde en changement

2017-2019

La France présente des points d'étape thématiques



2018

Transformation vers des sociétés durables et résilientes



2019

Encapaciter les femmes et les hommes et assurer l'inclusivité et l'équité





OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



6 EAU PROPRE ET ASSAINISSEMENT

Comprendre les interactions





Contribution à la feuille de route

Rédaction
synthétique
et accessible



**Diagnostic
partagé** de la
situation de la
France



**Priorités
stratégiques**
pour l'atteinte
de l'ODD



**Etapas
intermédiaires et
leviers d'action
concrets**



**Encart
« ne laisser
personne de
côté »**



Feuille de route de mise en œuvre des
ODD par la France
en France et à l'international





Elaboration de la feuille de route ODD6

- ◆ Ateliers ODD organisés par le CGDD
- ◆ Consultation sur l'ODD6 du 21 au 31 mars 2019
- ◆ Analyse des résultats et élaboration de la feuille de route par la DEB
- ◆ Relecture par les Ministères associés (MOM, MAA, MEAE, Santé)
- ◆ Relecture par Jean Launay mandaté par Emmanuelle Wargon
- ◆ Version quasi-définitive de la feuille de route ODD6
- ◆ En attente d'ajustements notamment sur l'international (MEAE)



« Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau »

- 6.1** : Accès universel à l'eau potable. D'ici à 2030, assurer ***l'accès universel et équitable*** à l'eau potable, à un coût abordable.
- 6.2** : ***Accès universel à l'assainissement*** - D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, ***en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable.***
- 6.3** : Amélioration de la qualité de l'eau, réduction des émissions de polluants dans l'eau - D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant considérablement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau.
- 6.4** : Gestion durable des ressources en eau, réduction des pénuries - D'ici à 2030, augmenter considérablement l'utilisation rationnelle des ressources en eau dans tous les secteurs et ***garantir la viabilité des retraits et de l'approvisionnement en eau douce*** afin de tenir compte de la pénurie d'eau et ***de réduire nettement le nombre de personnes qui souffrent du manque d'eau.***



« Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau »

- 6.5** : Gestion intégrée de la ressource en eau - D'ici à 2030, mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu'il convient.
- 6.6** : Protection et restauration des écosystèmes aquatiques - D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs.
- 6.a** : Coopération internationale - D'ici à 2030, développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte de l'eau, la désalinisation, l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation.
- 6.b** : *Participation citoyenne à la gestion de l'eau et de l'assainissement* - Appuyer et **renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement.**



Calendrier d'ici septembre 2019

Juin :

- 14 juin : Date limite de transmission des propositions des ministères concernant le livret

Juillet :

- 9 au 18 juillet : Forum politique de haut niveau

Août :

- 24 au 26 août : G7 à Biarritz

Septembre :

- 24 au 25 septembre : Sommet ODD niveau chef d'Etat sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations unies
- 25 septembre : Journée anniversaire des ODD



Prochaine réunion : le jeudi 3 octobre



Merci de votre attention